

MEMORANDUM

concernant la certification phytosanitaire des végétaux et produits végétaux exportés de la Communauté européenne vers la Fédération de Russie

- 1) **Harmonisation du contenu des certificats phytosanitaires au niveau de la Communauté européenne**
 - a) Le certificat phytosanitaire harmonisé devra se fonder quant à son contenu sur le modèle de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).
 - b) La présentation et la couleur du papier ainsi que la couleur d'impression devront être du même type et harmonisées, en conformité avec la directive phytosanitaire de la Communauté.
 - c) L'impression et l'émission des certificats phytosanitaires sont de la responsabilité des États membres.
 - d) Les certificats phytosanitaires devront être remplis en anglais et/ou dans une autre langue acceptée par le pays d'importation. Lorsque les formulaires sont imprimés dans une langue nationale autre que l'anglais, une traduction en russe devra figurer au recto du formulaire. Dans les cas où les formulaires sont imprimés en anglais, une traduction en russe devra figurer sur le recto ou le verso du formulaire.
 - e) Les certificats phytosanitaires devront être imprimés sur du papier filigrané. Chaque État membre ne devra utiliser qu'un seul filigrane uniforme. Les ONPV¹ devront prendre des mesures appropriées afin que le filigrane soit réservé au seul usage officiel.
 - f) Chaque État membre devra utiliser un cachet uniforme unique, celui-ci pouvant toutefois contenir des références à l'organisme émetteur (par exemple des numéros et/ou des abréviations).
 - g) Le cachet officiel ne sera pas pré-imprimé sur les certificats phytosanitaires.

¹ Organisation nationale de la protection des végétaux.

- h) Les ONPV devront veiller à ce que tous les certificats disposent d'un numéro d'identification permettant d'en assurer le suivi. Ce numéro devra être précédé des lettres "EC" suivies du code ISO à deux lettres de l'État membre d'émission. Ce numéro d'identification ou tout autre numéro de série identifiant le certificat phytosanitaire vierge devra être pré-imprimé sur le certificat vierge pour que tous les certificats, qu'ils aient servi ou non, puissent être répertoriés. Le système d'enregistrement des certificats, qu'ils aient ou non servi, permettra d'identifier, au moyen du numéro, l'officiel de l'ONPV à qui ont été donnés des certificats vierges en vue de leur utilisation.

2) Règles générales applicables à la délivrance des certificats phytosanitaires

- a) Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour éviter que des certificats ne soient délivrés avant l'inspection et la finalisation. Ces mesures peuvent comprendre la transmission par voie électronique des données des exportateurs vers l'organisation nationale de protection des végétaux afin de permettre à cette dernière d'imprimer les certificats avant l'inspection. Toute mention manuscrite supplémentaire doit être certifiée par l'inspecteur (cachet et signature).
- b) Les certificats sont finalisés (c'est-à-dire contrôlés, datés, signés et revêtus d'un cachet) *après* l'inspection phytosanitaire, par un inspecteur officiel de l'ONPV.
- c) L'ONPV veille à ce qu'un lien traçable soit clairement établi entre chaque certificat phytosanitaire délivré et l'envoi auquel il se rapporte. Ce lien peut être établi, par exemple, en mentionnant sur le certificat le numéro de vol, de navire, de conteneur, de camion, de remorque etc. concerné, s'il est connu, aussi bien qu'en apposant des marques des colis ou, au besoin, en fournissant une description suffisamment précise des colis. Il convient en particulier de mentionner systématiquement les numéros de remorque ou de conteneur lorsque ceux-ci sont connus. Les marques des colis (telles que les autocollants ou les étiquettes) sont utilisées en l'absence d'autre moyens permettant d'établir clairement un lien traçable entre chaque certificat phytosanitaire délivré et l'envoi auquel il se rapporte.
- d) Lors de la certification de fleurs coupées, le poids net sera mentionné par des numéros, pour autant que le poids soit indiqué sur le certificat original. La section "Nombre et nature des colis" comprendra des détails suffisants pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'identifier l'envoi et ses composants et d'en vérifier la taille si nécessaire. Les numéros de conteneurs et/ou les numéros de wagons de chemin de fer constituent

un ajout valable à la description des colis et peuvent être inclus ici, s'ils sont connus. Une description suffisante du produit sera également indiquée, de même que la quantité, exprimée le plus précisément possible afin de permettre aux officiels du pays importateur de vérifier de façon adéquate le contenu de l'envoi. On utilisera si possible des unités et termes reconnus au niveau international. Des exigences phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer aux différents usages définitifs ou aux différents états du produit.

- e) Afin de garantir la traçabilité, l'ONPV conserve les données de tous les certificats phytosanitaires vierges qui ont été imprimés et/ou distribués aux inspecteurs. L'organisation nationale de protection des végétaux conserve les données de tous les certificats phytosanitaires délivrés, y compris les certificats gâchés ou annulés, pendant une période d'un an au moins à compter de la date de délivrance des certificats. L'ONPV veille à ce que les certificats phytosanitaires vierges soient conservés et manipulés de manière sûre.
- f) Il n'est pas délivré de certificat phytosanitaire dès lors que les exigences du pays importateur n'ont pas été remplies. La Fédération de Russie est tenue d'actualiser les informations sur ses exigences en matière d'importations phytosanitaires.

3) Circulation des envois au sein de la CE avant exportation

En ce qui concerne le statut phytosanitaire des envois¹ destinés à la Fédération de Russie, il convient d'appliquer le même niveau de protection aux envois originaires de pays de la CE qu'aux envois originaires d'autres pays.

Si un envoi destiné à être délivré à la Fédération de Russie est fractionné et que les envois en résultant sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées du certificat phytosanitaire original.

Quand un envoi est importé dans un pays, puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation. L'ONPV ne délivrera un certificat pour l'exportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être

¹ Pour la définition de "envoi", voir Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 5:

effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

Si l'envoi destiné à être délivré à la Fédération de Russie a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat sanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation du pays importateur est respectée.

Si l'envoi destiné à la Fédération de Russie a été cultivé pendant une période spécifique (variable selon la marchandise en question, mais il s'agit généralement d'un cycle végétatif ou plus), on peut considérer que l'envoi a changé de pays d'origine.

Si un envoi destiné à être délivré à la Fédération de Russie n'est pas importé, mais transite par un pays sans être exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV n'a pas besoin de délivrer de certificat phytosanitaire ni de certificat phytosanitaire pour la réexportation. Si, en revanche, l'envoi est exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire. Si l'envoi est fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation.

4) Mise en œuvre du présent mémorandum

Les nouveaux certificats entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 2005. Il est également convenu d'instaurer une période de transition allant jusqu'au 1^{er} juillet 2005, durant laquelle les anciens certificats resteront valables.

Bruxelles, le 15 mars 2005

Glossaire des termes phytosanitaires.